



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Réglementant le stationnement pour la réhabilitation des réseaux d'eaux usées « route de Trainebot avenue des Gazillières et rue Charles Clerté »

N°111/2025

Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6
- VU** le Code de la Route notamment l'article 411-1
- VU** la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie 92 du 10/08/1964 relatif à conservation et à la surveillance des voies communales.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU** la demande en date du 10.09.2025 par laquelle la société **SARL REHA ASSAINISSEMENT, 12 rue Claude Chappe 37230 FONDETTES** représenté par **Monsieur KLINGLER Pascal** sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de réhabilitation du réseau eaux usées

Situés Route de Trainebot, Avenue des Gazillieres et rue Charles Clerté

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour permettre la réalisation de ces travaux et assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC La société **SARL REHA ASSAINISSEMENT, 12 rue Claude Chappe 37230 FONDETTES** représenté par **Monsieur KLINGLER Pascal** est autorisée à effectuer les travaux de réhabilitation des réseaux eaux usées « route de Trainebot, Avenue des Gazillières et rue Charles Clerté » (voir plan en annexe) à compter du 6 octobre et ce pour une durée de 14 jours.

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT Pendant la durée des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la voie publique sur toute l'emprise du chantier mobile, à l'exception des véhicules de chantier et des engins nécessaires à l'exécution des travaux.
Le stationnement sera également interdit sur 10m² autour du regard de visite sur l'aire de camping.

ARTICLE 3 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Pendant la durée des travaux, la circulation pourra se faire « route de Trainebot et Avenue des Gazillières », la vitesse sera limitée à 30km/h, les travaux empièteront sur la chaussée mais la largeur de la voie sera maintenue à 3 mètres.

La circulation sera interdite rue Charles Clerté le temps d'une journée (voir plan en annexe).

ARTICLE 4 - SIGNALISATION La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **SARL REHA ASSAINISSEMENT, 12 rue Claude Chappe 37230 FONDETTES**

ARTICLE 5 - MISE EN APPLICATION Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION Monsieur Le Maire de la commune d'ARCHIGNY, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BONNEUIL MATOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bonneuil-Matours
- L'Organisateur
- Transport scolaire Grand Châtellerault

Fait à Archigny, le 25 septembre 2025
Le Maire,
Jacky ROY

DIFFUSIONS Le bénéficiaire pour attribution



